

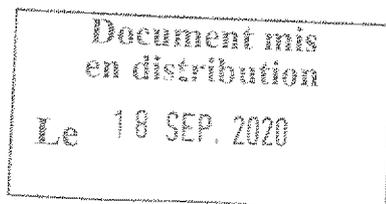
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

Papeete, le 18 SEP. 2020

N° 93-2020

RAPPORT



relatif à un projet de délibération modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emplois des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaraurii TERIITAHU et Béatrice LUCAS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5955/PR du 8 septembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emplois des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

1.- Situation administrative d'agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française

À leur demande, huit agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française (CAPF) ont intégré la fonction publique de la Polynésie française dans le cadre du dispositif de résorption de l'emploi précaire mis en œuvre par la délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001.

Cependant, en raison de l'absence, à cette époque, de cadres d'emplois spécifiques à la filière artistique et culturelle, ces agents ont été intégrés dans un cadre d'emplois relevant des activités physiques et sportives de la filière socio-éducative, culturelle et sportive, au même niveau de rémunération que celui qu'ils détenaient en qualité de contractuel, sans pour autant justifier du diplôme requis par le cadre d'emplois d'intégration.

En 2002, au moment de la création des cadres d'emplois d'éducation artistique, ces agents n'ont pas pu bénéficier des dispositions d'intégration dans ces nouveaux cadres d'emplois.

Actuellement, six d'entre eux relèvent des cadres d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives, un, du cadre d'emplois des éducateurs et le dernier du cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives. L'ensemble de ces personnels exerçant des fonctions liées à l'enseignement artistique, les missions de leur cadre d'emploi ne correspondent pas aux missions actuellement exercées.

Aussi, afin de régulariser leur situation administrative, le présent projet de délibération se propose de mettre en place un dispositif d'intégration exceptionnel de ces personnels dans un des cadres d'emplois d'éducation artistique.

2.- Présentation du dispositif d'intégration dans un des cadres d'emplois d'éducation artistique

Le dispositif d'intégration dans un des cadres d'emplois d'éducation artistique repose sur une demande de l'agent qui devra intervenir dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du dispositif.

Pour intégrer le cadre d'emplois souhaité, l'agent devra obéir aux conditions suivantes :

- être en fonction au CAPF à la date de sa demande d'intégration et avoir la qualité de fonctionnaire d'un des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs ou des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;
- justifier par tous moyens, à la date du dépôt de sa demande d'intégration, exercer au CAPF l'une des missions définies à l'article 2 du cadre d'emplois d'intégration ;
- détenir un des diplômes requis pour intégrer le cadre d'emplois souhaité.

L'intégration de ces agents sera opérée au premier grade du cadre d'emplois concerné à l'indice comportant une rémunération égale ou immédiatement supérieure à celle détenue antérieurement, et effectif à la date de la demande.

Dans le cas où, en raison de leur intégration au premier grade du cadre d'emplois, ces agents subiraient une perte de rémunération, une indemnité différentielle viendra compenser la perte de traitement. Cette indemnité sera résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont ils bénéficieront dans le cadre d'emplois d'intégration.

Les agents conserveront l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade si l'augmentation de traitement consécutive à leur intégration est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

L'intégration se fera au choix des agents de sorte que, si les conditions d'intégration proposées ne les satisfont pas, ils pourront être maintenus dans leur situation actuelle.

Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 11 août 2020, a émis un avis favorable unanime sur ce projet de texte.

*
* *

Examiné en commission le 18 septembre 2020, le projet de délibération modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emplois des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Tepuaraurii TERITAHU

Béatrice LUCAS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2021360DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E ;

Article 1^{er}.- I. Après l'article 25 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 susvisée, il est inséré un Titre VIII comprenant 2 articles rédigés de la manière suivante :

**« TITRE VIII - INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT
DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS, DES ÉDUCATEURS ET DES OPÉRATEURS
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 26.- *À titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sous réserve :*

- 1° d'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2° de justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- 3° de détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 27.- *L'intégration des agents visés à l'article 26 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.*

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande. »

II. L'article 26 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 précitée, devient l'article 28.

Article 2.- I. Après l'article 27 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 susvisée, il est inséré un Titre VII comprenant 2 articles rédigés de la manière suivante :

**« TITRE VII – INTÉGRATION EXCEPTIONNELLE DES FONCTIONNAIRES RELEVANT
DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS, DES ÉDUCATEURS ET DES OPÉRATEURS
DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE
LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Article 28.- *À titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sous réserve :*

- 1° d'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2° de justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- 3° de détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

Article 29.- L'intégration des agents visés à l'article 28 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.

Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande. »

II. L'article 28 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 précitée, devient l'article 30.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG